

# Entreprise établie en France

## Conducteur de Véhicule Utilitaire Léger

### Transports Routiers de Marchandises

#### CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le Transport Routier de Marchandises [TRM] est règlementé notamment par le code des transports, le code du travail et la convention collective national applicable aux transports routiers [IDCC 16]

Les Véhicules Utilitaires Légers [VUL] sont les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égale à 3 500 kg et qui ne sont donc pas soumis à la réglementation sociale européenne (RSE).

L'employeur doit déclarer préalablement l'embauche [DPAE] du conducteur auprès de l'URSSAF, remettre chaque mois un bulletin de salaire, effectuer les Déclarations Sociales Nominatives auprès de l'URSSAF [DSN]

L'entreprise doit également adhérer à la caisse de congés payés du transport routier de marchandises. Pour la région PACA il s'agit de [la CICPRM](#).

Si le salarié est embauché en CDD, contrat journalier (dans le secteur du déménagement) ou à temps partiel, la remise d'un contrat de travail **écrit** est obligatoire. Chaque contrat, y compris les contrats journaliers, doit donner lieu au dépôt d'une DPAE.



L'employeur peut opter pour le Titre Emploi Service Entreprise [TESE] qui regroupe les formalités en matière de DPAE, contrat de travail et établissement du bulletin de salaire et des DSN.

L'employeur doit assurer le suivi du temps de travail du personnel roulant (*conducteur et personnel roulant non conducteur tel que les aide déménageurs, les manutentionnaires... - cf Fiche » Le suivi du temps de travail »*) : Pour cela il doit

- ouvrir un registre de délivrance qu'il doit faire viser préalablement par l'inspecteur du travail en charge du suivi de son établissement [[coordonnées disponibles en ligne](#)]
- remettre contre signature du registre de délivrance un livret individuel de contrôle ou un horaire de service à chaque conducteur ou personnel roulant et veiller à sa bonne utilisation (présence à bord, complétude)
- Etablir un récapitulatif hebdomadaire et mensuel du temps de service
- Conserver ses documents pendant 5 ans pour les présenter en cas de contrôle.



L'employeur peut opter pour le dispositif [MOBILIC](#) qui permet le suivi du temps de travail à partir d'un smartphone mis en place gratuitement par le ministère chargé des transports

**Le défaut de suivi horaire est susceptible de faire de l'objet de sanction pénale** (contravention de 4<sup>ème</sup> classe pouvant s'accompagner de l'immobilisation du véhicule) **ou administrative** (amende d'un montant maximal de 4 000 €)

Pour mémoire, ce livret permet notamment de vérifier :

- la durée du repos quotidien d'un minimum de 10 heures sur 24 heures « glissantes »
- la durée temps de service limitée à 12 heures ou à 10 heures en cas de travail de nuit entre 0h et 5h
- la durée du repos hebdomadaire d'un minimum de 34 heures
- la durée maximale hebdomadaire de 48h (messagerie), 52h (courte distance) ou 56h (grand routier)
- le calcul des majorations de jours fériés, week-end end, nuit et des heures supplémentaires ou complémentaires.

#### LES DOCUMENTS A PRESENTER EN CAS DE CONTROLE

Outre les documents requis par le code de la route pour la circulation d'un véhicule (permis de conduire, certificat d'immatriculation, assurance, contrôle technique ...), le conducteur doit détenir **dans son véhicule**

- Un document justifiant de son identité
- Le document de suivi de son temps de travail (livret individuel de contrôle ou document équivalent...)
- L'original de la copie conforme de la licence de transport, en cours de validité, délivrée au nom du transporteur qui effectue la prestation de transport
- Le contrat de location du véhicule (le cas échéant)
- la lettre de voiture du transport en cours de réalisation, mentionnant notamment les nom, adresse et SIREN ou n° de TVA du transporteur et l'adresse du/des lieux de chargement et de déchargement
- un justificatif des modalités **d'hébergement hors du véhicule** pour les repos quotidiens et hebdomadaires pris en découcher (*ex : Facture*)

#### POUR ALLER PLUS LOIN ...

- **Les Textes** : Art. R. 325-2 à R. 325-4 du code de la route - L. 3171-3, L. 8271-6-1 et L. 8271-9 du code du travail - L. 3313-4, L.3312-1 et R.3312-53, R.3312-51, R.3312-58, D1325-1 à D1325-9 du code des transports - Arrêté du 09/11/1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises. (NOR: EQU9901586A) -

- la [synthèse](#) sur le temps de travail du ministère chargé des transports

*Mise à jour du 14 juin 2021*